

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230086 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un local commercial d'environ 100 m<sup>2</sup> sis 9, rue Ventefol,

Vu la convention signée le 15 décembre 2015 entre la commune et l'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole mettant à disposition un local à l'Hôtel Dieu,

Vu les travaux qui vont être entrepris à l'Hôtel Dieu et la nécessité de déplacer l'Office de Tourisme,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion avec l'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole, d'une convention pour la mise à disposition d'un local commercial sis 9, rue Ventefol. Cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire dans la limite de cinq ans.

**Art. 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention. Un forfait pour les charges mensuelles de 150 € sera à verser par le preneur.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 13 juillet 2023

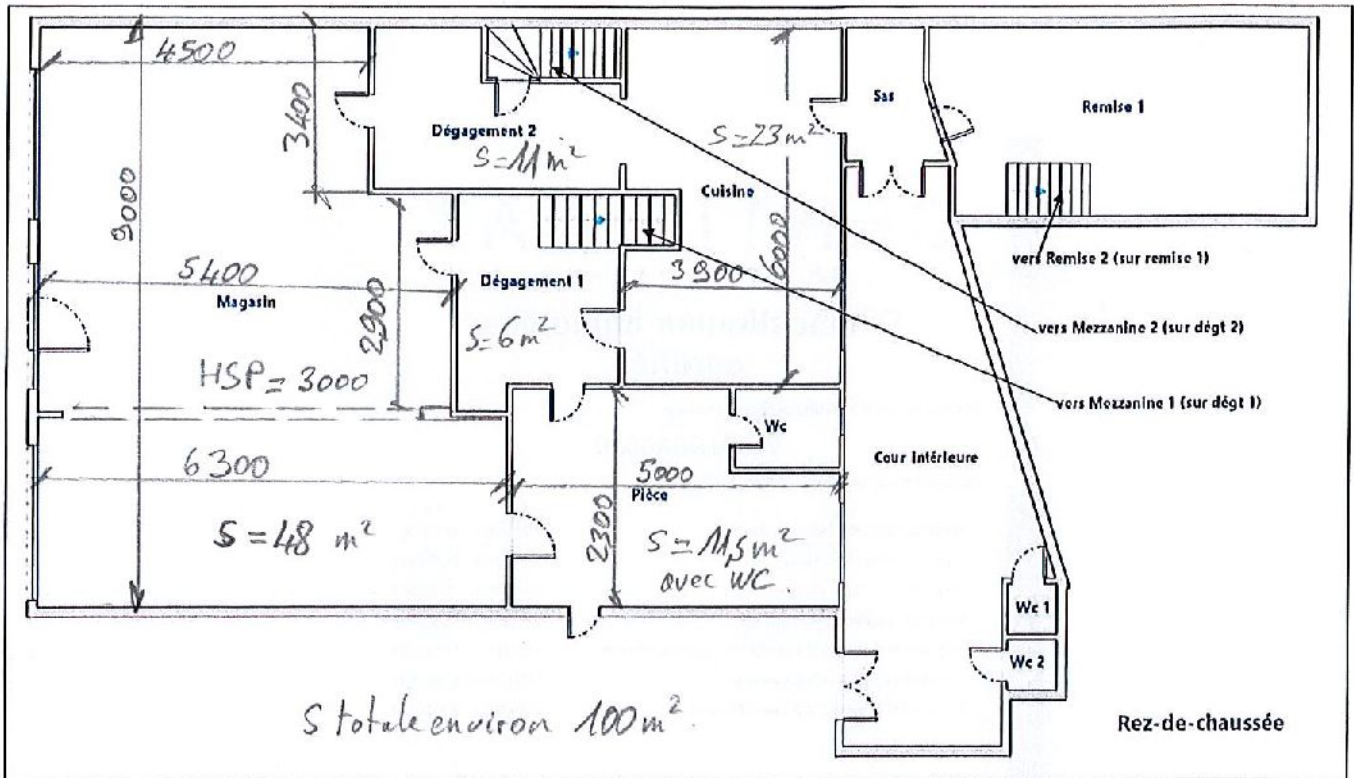


Le maire,

Hervé REYNAUD



# Certificat de superficie n° 21/GEB/9192



## **Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole**

**Entre la Commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2023 ..... du ..... 2023, d'une part,

ET

**L'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole** dont le siège social est situé 16, avenue de la Libération – BP 20031 - 42000 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par le Président de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial, Monsieur Robert KARULAK dénommé ci-après « le preneur », d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du preneur, pour le déroulement de ses activités d'antenne de tourisme sur la commune de Saint-Chamond, un local commercial d'environ 100 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 9, rue Ventefol.

#### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire dans la limite de cinq ans.

Cependant, la convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, à tout moment, dans les cas suivants :
  - en cas de force majeure ;
  - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public ;
  - pour tout motif lié à l'ordre public.

#### **ARTICLE 3 - Charges et conditions d'utilisation**

- 1) Le preneur utilisera les locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage.
- 2) Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.
- 3) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et

## SAINT-CHAMOND

dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie.

- 4) La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.
- 5) Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 6) Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.
- 7) Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.
- 8) Le preneur doit s'assurer de la propreté et la fermeture des lieux après chacune de ses utilisations.

### ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Seul un forfait charges (fluides) de 150 euros TTC par mois sera à la charge du preneur.

### ARTICLE 5 – Sinistres

Toute dégradation sera signalée immédiatement à la Ville qui prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts. Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du Maire. Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

### ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre tout dommage, en matière de responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités, de la totalité des biens lui appartenant, ou dont il jouit, ou placés sous sa garde.

Le preneur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Il sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention.

La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux ...).

### ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. Tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue

## SAINT-CHAMOND

Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 8 – Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

### ARTICLE 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Hervé Reynaud, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond.
- par le preneur à l'adresse précitée.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Le président,  
Pour l'Office de Tourisme de Saint-Etienne  
Métropole

Monsieur Robert KARULAK

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation

Monsieur Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230713-DEC20230086-AU